



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Wallis, le 25 février 2022

**Rappel
des règles applicables en période électorale
pour les élections territoriales des îles Wallis et Futuna du 20 mars 2022
à l'attention des élus et candidats**

1. Réunions :

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.). En revanche, la tenue d'une réunion électorale est interdite dès zéro heure la veille du scrutin (art. L. 49), soit dès le samedi 19 mars 2022 zéro heure, et il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2). Les circonscriptions territoriales n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise, 5ème circ.). Les circonscriptions concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des circonscriptions concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

2 Tracts :

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 précitée a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale.

A noter toutefois qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire à partir du samedi à zéro heure ou du vendredi à minuit), il est interdit de distribuer des tracts (art. L. 49).

3. Bilan de mandat :

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un autre candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

3. Campagne officielle sur les antennes de radio et de la télévision :

La campagne officielle sur les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion pour l'élection des conseillers territoriaux des îles Wallis et Futuna est prévue par l'article L. 425 du code électoral.

Les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

Ces durées sont réparties également entre les listes. Les listes présentées dans des circonscriptions différentes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps d'antenne.

Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Celle-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans le territoire. Elle désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, notamment les délibérations n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

4. Campagne par voie de presse :

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, Roujansky et autres et CC, 17 janvier 2008, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.).

5. Propagande sur internet :

Les listes de candidats peuvent créer et utiliser des sites Internet ou des « blogs » dans le cadre de leur campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Un site Internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez). Les sites Internet n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

➤ Publicité commerciale et Internet

Il est interdit de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit depuis 1er septembre 2016 (1er alinéa de l'art. L. 52-1).

Cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant notamment). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique au candidat (CE, 18 octobre 2002, n°240048).

➤ Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49 interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, « de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour-là (CE, 8 juillet 2002, n°240048).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet, « blogs » ou page Facebook des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 19 mars 2022 à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

6. Communication de la collectivité :

Aucune disposition ne contraint la collectivité à cesser complètement de mener des actions de communication à l'approche de l'élection des conseillers territoriaux. Néanmoins, cette communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des listes de candidats.

a) Organisation d'événements :

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés. La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

b) Bulletins d'information :

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (cf. 3.3.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

c) Sites Internet de la collectivité :

Le site Internet de la collectivité est tenu de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'a donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne de la liste de candidats et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra déclarer inéligible le candidat tête de liste à toutes les élections pour une durée maximale de 3 ans (art. L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus. Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites à la collectivité à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

Les mêmes principes apparaissent applicables aux circonscriptions territoriales.

7. Moyens de propagande interdits :

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la propagande, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

8. Interdiction générale :

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour sa campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

9. Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée : Sont interdits depuis le 1er septembre 2021 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, M. Beuillard et CE 29 juillet 2002, Élections municipales de Champs-sur-Marne) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-338, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- le fait de porter à la connaissance du public par un candidat ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est passible d'une amende de 15 000 et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

10. Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale officielle et jusqu'à la clôture du second tour : Sont interdites à compter du lundi 7 mars 2022 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

11. Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure : Il est interdit, à partir du samedi 19 mars 2022 à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1er alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2ème alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1) ;

- de tenir une réunion électorale (art. L. 49, 5e alinéa).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

12. Interdiction le jour du scrutin :

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la collectivité (art. L. 52-2). Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs dans les bureaux de vote avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna



Hervé JONATHAN